

Arrêté n° R-6623 du 05 décembre 1997
portant détermination du montant de la redevance à payer
au titre des licences libres pour la pêche pélagique

Article premier : Le montant de la redevance à payer en contre partie des licences libres pour la pêche pélagique est fixé par navire, en fonction de la période couverte par la convention signée entre d'une part le ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et d'autre part le bénéficiaire conformément à la formule suivante :

$$R = a * T + a * (A - 10) + a * (P - 2500)$$

où

R = redevance totale en dollars des États Unis d'Amérique (\$US)

a = coefficient déterminé en fonction de la période de la convention de pêche par le tableau des coefficients défini à l'article 2 ci-dessus

T = tonnage total du navire selon le système de jaugeage en cours en Mauritanie

A = Age du navire en année

P = Puissance totale du navire en CV (tous moteurs confondus)

* = signifie le signe de la multiplication

Article 2 : Le coefficient de pondération (a) visé à l'article I ci - dessus est défini dans le tableau suivant en fonction de la période :

Périodes	Coefficients nationaux	Étrangers
1 an	100	115
6 à 12 mois	110	130
3 à & trois.	120	145
2 à 3 mois	130	160
Moins de deux. mois	160	200

Article 3 : Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et .de l'Économie Maritime et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.